

Aide extérieure: instrument de financement de la coopération avec les pays et territoires industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé

2006/0807(CNS) - 12/12/2006 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de consultation de M. David **MARTIN** (PSE, RU) sur la mise en place d'un instrument de financement de la coopération avec les pays et territoires industrialisés, le Parlement européen se rallie totalement à la position de sa commission au fond et approuve en bloc les 32 amendements de la commission parlementaire.

Ce faisant, le Parlement approuve la proposition qu'il avait plébiscitée à la suite de la scission de la proposition de règlement instaurant un instrument de coopération au développement (pour détails, se reporter au résumé de l'ancienne proposition de base du 01/10/2004).

Les principaux amendements peuvent se résumer comme suit :

- réinsertion du règlement dans le cadre général de la coopération au développement et plus spécifiquement de la consolidation de la démocratie et de l'État de droit et du respect des droits de l'Homme dans les pays partenaires ;
- pour atteindre les objectifs envisagés par le règlement, prévision d'une approche différenciée en fonction des contextes économiques, sociaux et politiques des pays et régions partenaires en prévoyant des programmes taillés sur mesure et basés sur leur situation spécifique et sur les priorités de la Communauté ;
- dans la mise en œuvre de la politique communautaire de coopération, meilleure complémentarité et meilleur alignement et coordination des procédures appliquées par la Communauté et ses États membres ;
- plus grande cohérence des actions envisagées au titre du présent règlement avec la politique extérieure de l'Union, en général, et les autres politiques liées : cette cohérence devrait être assurée dès l'élaboration et la planification des actions à mettre en œuvre ;
- meilleure association du Parlement européen dans toute décision relative à l'éligibilité ou non d'un pays ne figurant pas officiellement dans la liste des pays éligibles, mais aussi en ce qui concerne les actions pouvant être financées au titre du règlement ; la Commission devrait, en outre, être tenue de consulter le Parlement lorsqu'elle prévoit des programmes de coopération pluriannuels avec les pays partenaires concernés ;
- parmi les actions financées, devraient figurer : des actions de promotion de la coopération avec les PME ;
- meilleure protection des intérêts financiers de la Communauté en prévoyant un nouvel article visant à lutter contre la fraude ;
- meilleure évaluation de l'impact des actions financées en prévoyant des rapports d'évaluation indépendants à transmettre au Parlement et au Conseil mais aussi à certains acteurs non étatiques concernés par ce type de coopération : à cet effet, une proportion limitée du budget du programme devrait être consacrée à l'évaluation des actions mises en œuvre.

Enfin, le Parlement précise que le programme devrait être révisé, le cas échéant, après une évaluation à mi-parcours du règlement (soit, pour le 31.12.2010 au plus tard) et précise que l'enveloppe financière du programme sera de **172 Mios EUR** pour la période 2007-2013.

